

# NOTE D'INFORMATION SUR LES TARIFS D'ACCUEIL DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S A PARTIR DE MAI 2023

SMIC HORAIRE : Brut 11,52€

**Pour faire la conversion du brut ↔ net**  
Consulter le site [Pajemploi.fr](http://Pajemploi.fr) (rubrique  
*simulations*)

## **TARIFS D'ACCUEIL**

Les tarifs des assistant(e)s maternel(le)s **sont libres**. Cependant, pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF (sous réserve des arrondis).

Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à :

- 0,281 fois le SMIC horaire brut (3,24 € brut au 1er mai 2023) ;
- **OU** au salaire minimum conventionnel (3,36 € brut au 1er mai 2023)

La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue. AU 01/05/23 c'est donc le minimum conventionnel

Minimum horaire :  
3,36€

Maximum journalier :  
57,60€ brut

## **PRINCIPES DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE**

Conformément à la Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur (code NAF : 4120A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Accueil régulier**

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois. Elle est calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.  
**En fonction du nombre de semaines prévues d'accueil de l'enfant, il convient de déterminer le mode de calcul :**

**Accueil sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs (47 semaines de travail  
+ 5 semaines de congés payés du salarié**

Ce salaire est versé tous les mois y compris en période de congés. (Les congés sont donc compris dans la mensualisation).

Salaire mensuel =  $\frac{\text{salaire horaire brut} \times \text{nb d'heures d'accueil/semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$

**Accueil sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs**

Ce salaire est versé tous les mois, y compris lorsque le mois comporte des semaines de congés ou d'absences programmées. Les congés payés ne sont pas pris en compte dans le salaire, ils seront à calculer et à rémunérer en plus du salaire mensuel de base.

Salaire mensuel =  $\frac{\text{salaire horaire brut} \times \text{nb d'heures d'accueil/semaine} \times \text{nb de semaines d'accueil programmées}}{12 \text{ mois}}$

### **Accueil occasionnel :**

Quand l'accueil est de courte durée et qu'il n'a pas de caractère régulier.

Salaire mensuel = salaire horaire X nombre d'heures d'accueil effectuées dans le mois.

## LES INDEMNITES D'ENTRETIEN ET FRAIS DE REPAS

### Indemnité d'entretien

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...). **Elles sont obligatoires.**

Elles sont indiquées sur le bulletin de salaire et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence de l'enfant, **ne peut être inférieure à : 0.401€/ HEURE 2.65€ par JOUR pour 6h28 de présence** (réf Convention collective), plus les heures d'accueil augmentent pour une journée, plus l'indemnité d'entretien augmente aussi.

<u>Exemple</u>	durée d'accueil	6h28	7h00	8h00	11h
	Indemnité d'entretien	2.65 €	2.87€	3.28 €	4,51 €

*NB : l'arrondi doit toujours se faire au supérieur car c'est un minimum garanti*

**Afin de déterminer le montant à verser à votre salariée, voici le lien utile**  
**<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>**  
**Vous pouvez également accéder à ce simulateur depuis la page de Pajemploi**

### Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Deux possibilités :

1. Soit l'employeur fournit les repas, et l'indemnité n'est pas due au salarié.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

### Les frais de déplacement

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

### TAUX DE COTISATIONS (retenues salariales)

**Ont été modifiées au 01/07/2022**

*Pour connaître le montant de ces cotisations, consultez le site de Pajemploi*

**Pour Information** : Allocation de Formation (professionnelle continue) : **4,58€/H**

### **PLUS D'INFOS ...**

Un modèle de contrat de travail (élaboré par les RPE et le Conseil Départemental de Dordogne) est disponible auprès des Relais Petite Enfance de la Dordogne.

N'hésitez pas à le demander.